

**Convention de délégation de la prescription
des Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
pour la période 2024-2025**

Entre le déléguant

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ou « le déléguant »,

Et le délégataire

Nom de l'organisme + forme juridique + adresse de l'organisme, représenté (e) par nom et qualité du (de la) représentant(e), dûment habilité(e) pour ce faire,

Ci-après dénommé(e) « l'organisme » ou « le délégataire ».

Vu La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

Vu l'article 20 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'article 7 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le Code du travail et notamment le 4^o bis de l'article L. 5135-2 ainsi que ses articles D.5135-7 et D.5135-8 permettant au Président du Conseil départemental de conclure avec un organisme employant ou accompagnant des bénéficiaires de mise en situation en milieu professionnel des conventions autorisant ce dernier organisme à prescrire pour ces bénéficiaires des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu la circulaire DGEFP n°01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail ;

Vu l'appel à projets 2023-2025 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est préalablement exposé

La présente convention est établie en application de l'article 20 de la loi du 5 mars 2014 susvisée ainsi que de l'article 7 de la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ayant ouvert la prescription des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) aux présidents de conseils départementaux.

La PMSMP fixe un cadre juridique unique et sécurisé pour permettre à toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer son projet professionnel ou initier une démarche de recrutement. Tout acteur de l'insertion peut prescrire des PMSMP pour les publics qu'il accompagne s'il a reçu une délégation à cet effet de la part d'un prescripteur prévu par la loi, tel qu'un département.

La présente convention est établie en lien avec la convention cadre de partenariat conclue entre la CeA et l'organisme, suite à la réponse de ce dernier à l'appel à projets 2023-2025 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la CeA. La délégation de prescription de PMSMP à l'organisme vise à faciliter l'accès des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à ce dispositif afin de favoriser leur accès à l'activité et à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation de prescription de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) consentie par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace au délégataire.

Elle ne peut faire l'objet d'une sous-délégation par le délégataire.

Le délégataire ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte du délégant et s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom du délégant.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des actions mises en œuvre par l'organisme en réponse à l'appel à projets 2023-2025 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la CeA.

Article 2 – Conditions et modalités de la délégation

2.1 Principe de gratuité

La délégation de prescription s'effectue à titre gratuit. Il ne pourra être demandé aucune contrepartie financière à la signature de la présente convention.

2.2 Principe de discrétion et confidentialité

Le délégataire ne communiquera aucun document ou renseignement concernant la personne bénéficiant d'une PMSMP, qu'elle ait ou non le statut de demandeur d'emploi, sinon de manière légitime pour la bonne exécution de la présente convention.

2.3 Durée maximale de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2025.

2.4 Echéance de la convention

La présente convention ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention pourra être conclue.

2.5 Modalités de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de prescription n'a d'effet que pour l'avenir, ce qui emporte deux conséquences :

- La fin du droit pour le délégataire de prescrire de nouvelles PMSMP à compter de la date d'effet de la résiliation.
- L'obligation pour lui de poursuivre les PMSMP en cours jusqu'à leur échéance, renouvellements compris même si ces derniers interviennent postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

2.5.1. Résiliation à l'initiative du délégant

Le délégant peut résilier unilatéralement cette convention via un courrier adressé au délégataire en recommandé avec accusé de réception (LRAR). Ce courrier comporte la date d'effet de la décision de résiliation.

Cette résiliation peut être d'effet immédiat si est constaté par le délégant un manquement grave imputable au délégataire. Le cas échéant, le courrier susmentionné est motivé.

La résiliation à l'initiative du délégant peut résulter d'un motif autre que celui prévu au point précédent ; le cas échéant, un préavis de minimum 8 jours doit être respecté. Cette résiliation s'effectue de plein droit, sa motivation est facultative.

2.5.2. Résiliation à l'initiative du délégataire

Le délégateur peut demander la résiliation de la convention via un courrier adressé au délégant en recommandé avec accusé de réception (LRAR). Le délégant a une semaine à compter de la réception dudit courrier pour rendre sa décision d'accéder ou non favorablement à la demande. La décision du délégant est formalisée dans un courrier adressé au délégataire en recommandé avec accusé de réception (LRAR). En cas de refus, la décision est motivée.

En cas d'acceptation, le délégataire doit respecter un préavis de 1 mois à compter de la réception du courrier portant décision du délégataire. Le délégant peut décider de réduire la durée du préavis, auquel cas il en avise le délégataire dans le courrier d'acceptation.

Article 3 - Public et objectifs visés par la convention de délégation

3.1. Public pouvant être bénéficiaire de PMSMP

Le délégataire pourra prescrire des PMSMP sur le territoire alsacien en faveur de tout public en insertion dont il assure l'accompagnement social ou professionnel, soit les personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Les bénéficiaires de PMSMP également concernés par la présente convention sont les personnes s'inscrivant dans une démarche préventive (bénéficiaire salarié en recherche d'emploi ou de réorientation professionnelle) et celles s'inscrivant dans une démarche proactive (bénéficiaire privé d'emploi, inscrit ou non auprès de Pôle emploi).

Enfin, selon l'article L.262-1 du Code de l'action sociale et des familles, les bénéficiaires du revenu de solidarité active peuvent également bénéficier de PMSMP dans la perspective de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

3.2. Objectifs des PMSMP

Conformément à l'article L.5135-1 du Code du travail, le délégataire pourra prescrire des PMSMP selon les modalités réglementaires prévues afin de permettre à chaque bénéficiaire d'une telle mesure :

- soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- soit de confirmer un projet professionnel ;
- soit d'initier une démarche de recrutement.

Article 4 – Engagements

4.1 Du délégant

Le délégant informe le délégataire des évolutions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Il communique également au délégataire les documents d'orientation, type question-réponse, élaborés par lui-même ou par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP).

Le délégant peut organiser des points avec le délégataire sur le suivi des prescriptions (public, volume, durée moyenne, objectifs, etc.) et la qualité de la délégation.

Le délégant s'engage à informer en interne de la signature de la convention.

4.2 Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage :

- **A respecter les conditions de mise en œuvre de la PMSMP, telles que définies par la loi et les règlements susvisés susceptibles d'évoluer ;**

- A appliquer les principes arrêtés par la DGEFP ou le délégant tel que prévu à l’alinéa 2 de l’article 4.1 de la présente convention ;
- En tant qu’organisme prescripteur de PMSMP et en application des dispositions de l’article L.412-8 (11°) du code de la sécurité sociale, à **assumer la responsabilité de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) pendant les PMSMP**, pour chaque bénéficiaire auquel il aura prescrit la mesure, dès lors que son statut à l’entrée de la période ne lui permet pas d’avoir cette couverture. **Le versement des cotisations AT-MP est donc à la charge du délégataire, qui s’engage à se conformer à l’ensemble des obligations des employeurs en matière de déclaration d’accident et de paiement des cotisations ;**
- A appliquer les principes de mise en œuvre de la PMSMP tels que définis dans les textes susvisés et ceux mentionnés à l’article 3 de la présente convention et à se tenir informé des évolutions législatives et réglementaires concernant le dispositif ;
- A effectuer le tutorat du bénéficiaire durant toute la durée de la PMSMP ;
- A réaliser à l’issue de chaque PMSMP une évaluation tripartite associant le bénéficiaire et la structure d’accueil ;
- A informer, en temps réel le délégant de toute modification intervenue dans son organisation (missions, activités, structure d’accompagnement) de nature à modifier le périmètre et/ou les conditions de délégation ;
- A informer le délégant de tout incident qui impliquerait un bénéficiaire ;
- A répondre en temps utile à toute demande qui lui serait présentée et d’accepter des opérations de contrôles sur pièces relatives à l’objet de la présente convention ;
- A assurer un lien direct avec le délégant en nommant un correspondant. Le délégataire communiquera au délégant le nom de ce correspondant dans le mois suivant la notification de la présente convention et informera le délégant, dans les meilleurs délais, de tout changement de correspondant au cours de l’exécution de la présente convention ;
- A fournir au délégant les éléments de suivi et de reporting nécessaires au suivi des bénéficiaires, à la mesure de leur satisfaction et à la bonne gestion du dispositif ;
- A fournir, lors de la signature de la présente convention puis par année civile, les documents suivants :
 - attestation relatives aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales et fiscales ;
 - attestation d’assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la prescription de PMSMP ;
 - attestation sur l’honneur de respect des articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.5222-1, L.5222-2, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.
- A établir les conventions de mise en œuvre de PMSMP avec les bénéficiaires sur la base du modèle type – formulaire CERFA – 123912*04, joint en annexe à la présente convention.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s’engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s’engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en

vigueur.

Article 6 – Pilotage et suivi de la convention

6.1. Réunion de suivi

En cas de besoin, des réunions de suivi pourront être organisées entre le délégant et le délégataire afin de suivre la mise en œuvre du dispositif.

6.2. Bilan annuel

Au terme de chaque année civile, et au plus tard le 28 février de l'année N+1, le délégataire produit des éléments de reporting sur l'année civile N écoulée. Ces éléments comportent les données qualitatives et quantitatives suivantes :

- Nombre de PMSMP prescrites
- Durée moyenne des PMSMP
- Nombre d'entreprises d'accueil différentes concernées
- Nombre de bénéficiaires différents
- Classification par objet de PMSMP
- Suite donnée à ces PMSMP (y compris les cas de rupture en cours de PMSMP).

Ces données sont transmises à la fois pour l'ensemble des publics en insertion et pour les seuls bénéficiaires du RSA via la grille fournie par la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette évaluation peut donner lieu à l'ajustement, par voie d'avenants, des mesures définies dans la présente convention.

Article 7 – Litiges

Les divergences d'interprétation et les différends portant sur la présente convention relèvent de la juridiction compétente dans le cas où une tentative de règlement amiable entre les parties n'aurait pu aboutir.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le xx xxxx xxxx

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Pour l'organisme XXXX

Le/a Président.e

Frédéric BIERRY

Prénom NOM